

CIRCULAIRE NOR/INT/A/97/00012/C ET AD 97-1 DU 16 JANVIER 1997

Relations des administrations et des organismes publics avec les sociétés d'archivage privées pour la conservation d'archives publiques destinées à l'élimination

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DE LA CULTURE AUX PRÉFETS

Notre attention a été attirée à de nombreuses reprises par les développements des sociétés d'archivage privées, et par les relations que celles-ci pourraient entretenir, dans certains cas, avec les services ou organismes qui produisent des archives publiques dont le contrôle, la collecte, la conservation et le traitement incombent normalement aux services d'archives publiques. La présente circulaire a pour objet de préciser dans quelle mesure et sous quelles conditions ces relations peuvent être envisagées.

Les archives publiques disposent d'un statut exorbitant du droit commun qui leur a été reconnu par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979. Elles sont imprescriptibles par ailleurs, elles sont soumises à des règles de conservation très strictes qui sont précisées par le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 et, pour les archives des collectivités territoriales, par le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988.

Les articles 12, 13 et 14 du décret n° 79-1037 distinguent les archives courantes, qui sont d'une utilisation habituelle pour l'activité des services qui les ont produites ou reçues, les archives intermédiaires, qui ont cessé d'être considérées comme archives courantes mais qui ne peuvent encore, en raison de leur intérêt administratif, faire l'objet de tri et d'élimination, et les archives définitives, qui ne présentent plus d'intérêt administratif et qui ne sont conservées qu'aux fins de la recherche historique.

La conservation des archives courantes incombe aux services qui les utilisent.

La conservation des archives définitives est assurée dans les dépôts d'archives relevant de la direction des archives de France ou placés sous son contrôle, c'est-à-dire dans un dépôt d'archives public (Archives nationales, régionales, départementales ou municipales) ou dans les dépôts des entreprises et établissements publics ou des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public qui seraient autorisés à assurer la gestion de leurs archives en application de l'article 10, alinéa 2 du décret. Aucune autre possibilité n'est envisageable.

En revanche, la conservation des archives intermédiaires peut s'effectuer de différentes manières.

Le décret n° 79-1037 précise que cette conservation doit être effectuée, soit dans des dépôts spéciaux, dits de préarchivage, gérés par la direction des archives de France ou placés sous son contrôle, soit dans les locaux mêmes de leur service, établissement ou organisme d'origine, sous le contrôle de la direction des archives de France, soit même dans les dépôts d'archives publics.

Depuis plusieurs années, le volume croissant des archives produites par les administrations, dont une très grande partie est destinée à être éliminée à terme plus ou moins bref, impose de considérer avec beaucoup d'attention les termes de cet article.

Dans la pratique, la conservation des archives intermédiaires dans un dépôt d'archives public sera limitée aux seuls documents dont une partie est destinée, au terme des tris et classements, à la conservation définitive. En effet, les dépôts d'archives publics n'ont pas pour mission d'accueillir des séries documentaires, souvent très importantes, destinées à une élimination intégrale au terme de leur durée d'utilité administrative.

La conservation de ces documents destinés à l'élimination à terme doit donc s'effectuer soit dans les dépôts de préarchivage s'ils existent, soit, et c'est le cas le plus fréquent à l'heure actuelle, dans les locaux des services qui les ont produits.

Ces services ne sont pas toujours en mesure de conserver dans leurs propres locaux des séries volumineuses. Ils souhaitent donc souvent faire appel à des prestataires de service qui peuvent assurer, dans des dépôts privés et moyennant rétribution, le stockage de ces documents.

Le recours à des sociétés privées est expressément interdit pour la conservation des archives des collectivités territoriales, puisque celle-ci doit toujours s'efforcer, en application de l'article 4 du décret n° 88-849, « dans un bâtiment public ».

De même, les établissements hospitaliers sont tenus par l'article 7 du règlement des archives hospitalières annexé à l'arrêté du 11 mars 1968 d'assurer la conservation de la totalité de leurs archives « au siège de l'établissement ».

En revanche, les administrations de l'Etat et leurs services déconcentrés, les entreprises et les établissements publics et les organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public, à l'exclusion des établissements hospitaliers, peuvent confier la conservation de leurs archives intermédiaires destinées à l'élimination à terme à des sociétés privées, sous réserve que soient remplies certaines conditions bien définies.

Il convient d'abord que le recours à une société privée s'exerce dans le respect des règles du code des marchés publics (publicité et concurrence), le CCAG utilisé étant celui des marchés de fournitures et de services.

Par ailleurs le cahier des charges ou le contrat entre le service producteur des archives et l'entreprise qui en assurera la conservation doit prendre en compte la spécificité des archives publiques et les obligations légales et réglementaires qui pèsent sur leur collecte, leur conservation et leur communication. Il est donc nécessaire d'introduire dans ce contrat des clauses particulières, dont l'absence serait susceptible de mettre en cause la responsabilité des signataires du contrat, en application de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence et dont les dispositions ont également fait l'objet d'un article 11 *bis* A inséré dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

On trouvera en annexe une présentation des principes qui devraient inspirer la rédaction d'un cahier des charges ou d'un contrat. En tout état de cause, le directeur des archives départementales devra être associé étroitement à cette rédaction, afin que puisse être exercé pleinement le contrôle scientifique et technique de la direction des archives de France défini par le décret n° 79-1037. Cette association devra prendre la forme d'une autorisation préalable à la conclusion du contrat.

Le présent document ne prend en compte que le cas des sociétés privées auxquelles pourrait être confiée la conservation des documents d'archives publiques. L'intervention des sociétés privées dans la gestion des archives publiques courantes ou dans le classement des archives publiques fera l'objet d'une circulaire ultérieure.

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre ces dispositions à l'ensemble des responsables des services déconcentrés de l'Etat de votre département. Les dispositions de la présente circulaire sont applicables immédiatement ; les contrats qui auraient été conclus antérieurement devront être modifiés pour s'y conformer. Vous voudrez bien nous saisir de toutes les difficultés d'application dont vous pourriez avoir connaissance.

Le ministre de l'Intérieur et par délégation :
Le directeur général de l'administration
Michel BLANGUY

Le ministre de la culture et par délégation :
Le directeur des archives de France
Alain ERLANDE-BRANDENBURG

PRINCIPES À PRENDRE EN COMPTE
POUR LA RÉDACTION D'UN CAHIER DES CHARGES OU D'UN CONTRAT
RELATIF À LA CONSERVATION D'ARCHIVES PUBLIQUES
PAR DES SOCIÉTÉS PRIVÉES

1. Conditions générales

La société privée qui accepte le dépôt d'archives publiques doit reconnaître que les archives qui lui sont confiées sont des archives publiques au sens de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979. A ce titre, elles sont imprescriptibles.

Le caractère public de ces archives rend nécessaire l'observation des clauses particulières introduites au cahier des charges ou au contrat.

Le dépositaire doit également reconnaître qu'il est tenu à l'ensemble des obligations prescrites par les articles 1927 à 1946 du Code civil. Le déposant doit reconnaître pour sa part qu'il est soumis aux obligations définies par les articles 1947 et 1948 du Code civil. Cependant, le droit de préemption des archives dont dispose le dépositaire ne peut en aucun cas s'exercer, pour les archives publiques, à l'égard de la direction des archives de France.

2. Contrôle de la direction des archives de France sur les archives publiques confiées à une société privée

Les archives publiques confiées pour leur conservation à des sociétés privées demeurent soumises au contrôle scientifique et technique de la direction des archives de France, tel qu'il est défini par le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.

La direction des archives de France doit donc être associée au contrat qui est établi entre le service producteur des archives et la société chargée de leur conservation. Cette association est manifestée par la délivrance d'une autorisation du directeur des archives de France ou de son représentant préalable à la conclusion du contrat.

3. Nature des documents d'archives publiques qui peuvent être confiés à une société privée d'archivage

Seuls peuvent être confiés à des sociétés privées des documents d'archives qui ne sont pas destinés à la conservation définitive.

En conséquence, la liste des archives qui sont confiées à une société privée doit être visée avant tout transfert par le représentant du directeur des archives de France compétent pour le contrôle de ces archives, afin que celui-ci puisse s'assurer que les documents répondent effectivement à cette condition.

4. Conservation matérielle des documents d'archives publiques confiés à une société privée d'archivage

La conservation matérielle des documents d'archives publiques doit s'effectuer sur le territoire national.

Les locaux dans lesquels est assurée cette conservation matérielle doivent répondre aux règles suivantes, qui sont celle normalement appliquées dans les dépôts d'archives publiques.

L'ensemble des locaux doit être équipé d'un système anti-intrusion.

Chaque salle doit disposer d'au moins un extincteur pour 100 m², ainsi que d'une issue de secours pour l'évacuation des documents en cas de sinistre.

L'éclairage naturel doit être limité (l'idéal est de 1/10e de la surface des façades en surfaces vitrées).

La ventilation doit assurer un renouvellement de 0,5 vol./heure.

Le directeur des archives de France ou son représentant peut s'assurer sur place du respect de ces conditions, au titre du contrôle sur la conservation des archives publiques.

5. Communication des archives publiques confiées à une société d'archivage privée

Le directeur des archives de France ou son représentant dispose d'un droit d'accès permanent aux archives publiques dont la conservation est confiée à une société privée.

En dehors du directeur des archives de France ou de son représentant, la communication des documents confiés à une société privée est réservée aux personnes habilitées par le service producteur.

Le personnel de la société qui assure la conservation des archives est soumis au secret professionnel dans les conditions définies par l'article 2 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 et par l'article 226-13 du nouveau code pénal.

6. Responsabilité de la société en cas de perte ou de destruction des documents pour une cause accidentelle

La société qui assure la conservation d'archives publiques doit être tenue, en cas de perte ou de destruction des documents pour quelle que cause accidentelle que ce soit (incendie, explosion, attentant, dégât des eaux...), de rembourser les frais de reconstitution des dossiers, à dire d'expert désigné d'un commun accord entre le service qui a déposé les archives et la société elle-même, ou, en cas de désaccord, par la nomination d'un expert judiciaire.

Dans le cas où la société aurait souscrit une police d'assurance, le contrat de souscription de celle-ci doit expressément exclure les documents d'archives publiques du champ d'application de la clause de délaissement.

7. Elimination des archives publiques confiées à une société d'archivage privée

La société qui assure la conservation d'archives publiques ne peut procéder à aucune élimination au sein de celles-ci si elle ne dispose pas du visa conjoint du service qui lui a confié les archives, et du directeur des archives de France ou de son représentant, en application de l'article 16, alinéa 6, du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.

La société doit assurer un certificat de destruction au service qui lui a confié les archives, et une copie de ce certificat au directeur des archives de France ou à son représentant.

8. Résiliation du contrat

Le contrat conclu entre le service producteur des archives et la société privée qui assure leur conservation peut se trouver résilié par faute du service producteur pour non-paiement des sommes dues. Cette résiliation peut valoir accord tacite de la part du service producteur pour l'élimination des documents.

Toutefois, même dans ce cas, la société qui assure la conservation des archives n'est pas

autorisée à procéder à leur élimination si elle ne dispose pas également du visa du directeur des archives de France ou de son représentant, en application de l'article 16, alinéa 6, du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.

En conséquence, en cas de résiliation du contrat par la faute du service producteur des documents, la société qui en assure la conservation doit informer le directeur des archives de France ou son représentant pour que celui-ci, s'il le souhaite, fasse procéder au transfert de tout ou partie des documents dans un dépôt d'archives public, ou qu'il autorise leur élimination.

Cependant, la résiliation du contrat pour cause de non-exécution de certaines dispositions par le service producteur ne crée pour la direction des archives de France aucune obligation de reprendre les archives ou de délivrer un visa d'élimination.

En l'absence de visa d'élimination de la part des archives de France, la société qui assure la conservation des archives en peut donc que mettre en demeure le service producteur des archives de venir les récupérer, sauf à continuer d'en assurer elle-même la conservation.